

Conseil Exécutif du lundi 20 avril 2026

**DÉLIBÉRATION N°96/2026**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX BUDGETS CARBONE ET À LA STRATÉGIE  
BAS-CARBONE N°3**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la Stratégie Nationale Bas-Carbone révisée ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 mars 2026 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La Collectivité Territoriale émet un avis favorable au projet de décret, bien que la stagnation des émissions et le contexte régional voire mondial montrent que le défi à relever est grand et complexe.

**Article 2** : La Collectivité Territoriale renouvelle sa demande d'effort accru de l'État telle que détaillée dans la délibération n°183/2019 du 29 juillet 2019 et y ajoute ses demandes en matière de production électrique et de réduction des émissions de CO2 en matière de transports.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État**

Le 21 AVR. 2026

Publié le 21 AVR. 2026

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

Signé numériquement

À : SAINT-PIERRE (97500), FR

Le : 21/04/2026 13:51:54

Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (97500)

Président

Bernard BRIAND

**Conseil Exécutif du lundi 20 avril 2026**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX BUDGETS CARBONE ET À LA STRATÉGIE  
BAS-CARBONE N°3**

Par courrier en date du 9 mars 2026, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O.6413-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soumet à la Collectivité un projet de décret relatif aux budgets carbone et à la stratégie bas-carbone n°3.

Par diverses mesures en matière de rénovation énergétique des bâtiments, de changement de chaudières, au maintien d'une flotte de transport moderne, d'amélioration de ses équipements énergivores, ou de la mise en œuvre d'un nouveau plan de gestion et de prévention des déchets, la Collectivité poursuit plusieurs pistes de réduction de la production de carbone.

Il est utile de rappeler l'avis émis le 29 juillet 2019 par le Conseil Exécutif et dont les propositions émises alors restent d'actualité.

Il convient ensuite de s'interroger sur les mesures qui pourront à l'avenir être prises pour atteindre les objectifs de réduction, qui doivent être partagés avec l'État : la production électrique du territoire en cas d'électrification du parc automobile, la situation du transport et du traitement des batteries par exemple qui ont été longuement abordées lors des réunions de concertation du PTPGD (Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets), ou les mesures des articles L218-1 et suivants du Code de l'Environnement, rendues tardivement applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la concession de desserte en fret du territoire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**